

uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -
68020 COLMAR CEDEX
TEL. : 03.89.24.45.24

CABINET SCHMELTZ & ASSOCIES

B.P. 1041

68050 MULHOUSE CEDEX

V/REF :
N/REF : 99 B 236 / A-2906

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/12/1999, SOUS LE NUMERO A-2906,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 23/09/1999
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23/09/1999
STATUTS MIS A JOUR
NOMINATION DIRIGEANT ET MEMBRES DU C.A.

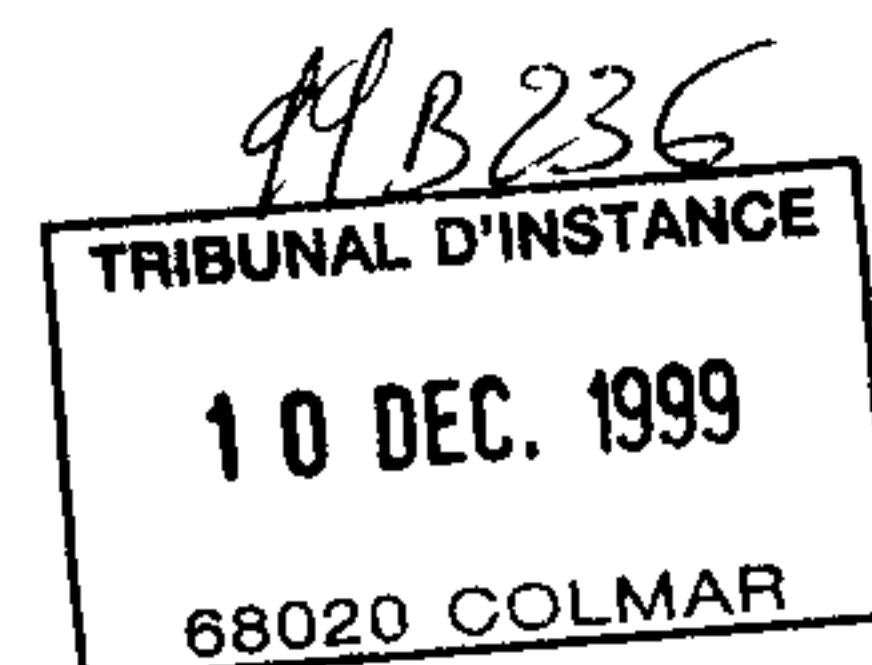
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
IMPREGLOON FRANCE
SOCIETE ANONYME
ZONE INDUSTRIELLE DE LA THUR
68840 PULVERSHEIM

R.C.S COLMAR B 418 217 436 (99 B 236)

LE GREFFIER

IMPREGLON FRANCE SA
Société Anonyme au capital de F. 9 100 000.-
Siège Social : Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM
RCS COLMAR B 418 217 436



A 2906

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 SEPTEMBRE 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 23 septembre,

A 18 heures,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société IMPREGLON FRANCE SA se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Henning J. Claassen
- La société Impreglon Deutschland GmbH, représentée par Monsieur Frank Borchers, représentant permanent de la société dûment désigné pour remplir ces fonctions, ainsi qu'en fait foi la lettre du 31 juillet 1999 émanant de ladite société,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Henning J. Claassen préside la séance.

Monsieur Frank Borchers remplit les fonctions de secrétaire.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Henning J. Claassen prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Henning J. Claassen en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Henning J. CLAASSEN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Henning J. CLAASSEN assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président

Henning J. Claassen
bon pour
acceptation
de fonctions
de Président

Un Administrateur

[Signature]

IMPREGLON DEUTSCHLAND GmbH

SOCIETE IMPREGLON SARL
En cours de transformation en Société
anonyme
Aire de la Thur
68840 PULVERSHEIM
A l'attention de Monsieur Henning CLAASSEN

Lüneburg, le 31 juillet 1999

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'organe délibérant de notre société dont je suis le gérant, m'a désigné comme représentant permanent au sein de votre futur Conseil d'Administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleures salutations.

Frank BORCHERS



IMPREGLON FRANCE SARL
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 3 100 000.-
Siège Social : Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM
RCS COLMAR B 418 217 436

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 SEPTEMBRE 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 23 septembre,

A 17 heures 30,

Les associés de la société IMPREGLON FRANCE SARL, société à responsabilité limitée au capital de 3 100 000.- F, divisé en 31 000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM sur convocation de la gérance faite conformément aux statuts à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|--------------|
| • Monsieur Henning J.Claassen possédant | 30 994 parts |
| • La société Impreglon Deutschland GmbH, représentée par Monsieur Frank Borchers, possédant | 1 part |
| • La société Ewald Dörken AG , représentée par Monsieur Beltz et Madame Ute Herminghaus-Böcking, possédant | 1 part |
| • Madame Ute Herminghaus-Böcking possédant | 1 part |
| • Monsieur Jochen Pläßmann possédant | 1 part |
| • Monsieur Henri Schmeltz possédant | 1 part |
| • Monsieur Marc Weiss possédant | 1 part |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Henning J. Claassen, gérant associé.

Le Président constate que la Société Alsacienne de Techniques Fiduciaires et Comptables, commissaire aux comptes, nommé commissaire à la transformation et également chargé du rapport sur la situation, régulièrement convoqué, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rapport unique de la Société Alsacienne de Techniques Fiduciaires et Comptables SA, commissaire aux comptes, également chargée du rapport sur la situation de la société,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Maintien des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- Augmentation du capital de 6 millions de francs en numéraire, moyennant la création et l'émission au pair de 60 000 actions nouvelles de 100.- francs nominale chacune, réservée à deux actionnaires à raison de 40 % à la société Ewald Dörken AG et 60 % à la société Impreglon Deutschland GmbH,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital de 3,1 à 9,1 millions de francs,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport unique du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport unique du Commissaire à la transformation prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.
L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport unique du Commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture de la gérance et du rapport unique du Commissaire à la transformation, également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société, approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social et prend acte qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

- Monsieur Henning J. Claassen, demeurant Otto-Brenner-Strasse 10 f à D-21337 LÜNEBURG
- Monsieur Jochen Plaßmann, demeurant Weg zur Schanze 35 à D-58313 HERDECKE
- La société de droit allemand Impreglon Deutschland GmbH, au capital de 300 000.- DM dont le siège est Hohenhorststr. 1 à D-21337 LÜNEBURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lüneburg sous le numéro HRB 599, dont le représentant permanent est Monsieur Frank Borchers,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Henning J. Claassen et la société Impreglon Deutschland GmbH, représentée par Monsieur Frank Borchers, nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

Monsieur Jochen Plaßmann, nouvel administrateur, a fait part de son acceptation par courrier reçu ce jour au siège social.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les fonctions de la Société Alsacienne de Techniques Fiduciaires et Comptables, commissaire aux comptes titulaire, et celles de Monsieur Marc JUNG, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de six millions de francs pour le porter de 3 100 000.- francs à 9 100 000.- francs, par l'émission de 60 000 actions nouvelles de numéraire de 100 F nominal chacune.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale prend acte que messieurs Henning J. CLAASSEN, Jochen PLAßMANN, Henri SCHMELTZ, Marc WEISS ainsi que Madame Ute HERMINGHAUS-BÖRKING ont renoncé expressément avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, à leur droit préférentiel de souscription au profit des sociétés Impreglon Deutschland GmbH et Ewald Dörken AG.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate en conséquence de la résolution précédente

1. que les 60 000 actions se trouvent dès à présent intégralement souscrites, savoir :
 - par la société Impreglon Deutschland GmbH à concurrence de 36 000 actions
 - par la société Ewald Dörken AG à concurrence de 24 000 actions
2. que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription à l'augmentation du capital, comme suit :
 - la société Impreglon Deutschland GmbH à concurrence de 3 600 000.- francs
 - à hauteur de 1 497 739.- francs par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté des comptes établi par la gérance
 - à hauteur de 2 102 261.- francs par versement d'espèces
 - la société Ewald Dörken AG à concurrence de 2 400 000.- francs par versement d'espèces
3. que la somme de 4 502 261.- francs, montant des souscriptions en espèces, a été déposé en conformité des prescriptions légales sur un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique Augmentation du capital en cours auprès de la SOGENAL de Mulhouse Boulevard de l'Europe 68100 MULHOUSE, ainsi qu'il nous est pas justifié par la production du certificat du dépositaire des fonds annexé aux présentes.
4. que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

Comme suite à cette augmentation de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts sociaux qui seront rédigés de la manière suivante :

Article 6 – APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

« Selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 1999, il a été apporté au titre d'une augmentation de capital par les sociétés Impreglon Deutschland GmbH et Ewald Dörken AG, une somme de 6 000 000.- francs (six millions) en numéraire :

- à concurrence de 3 600 000.- francs par la société Impreglon Deutschland GmbH
- à concurrence de 2 400 000.- francs par la société Ewald Dörken AG

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 9 100 000.- francs (neuf millions et cent mille francs).

Il est divisé en 91 000 (quatre-vingt onze mille) actions de 100.- francs (cent francs) nominal chacune, numérotées de 1 à 91 000, intégralement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

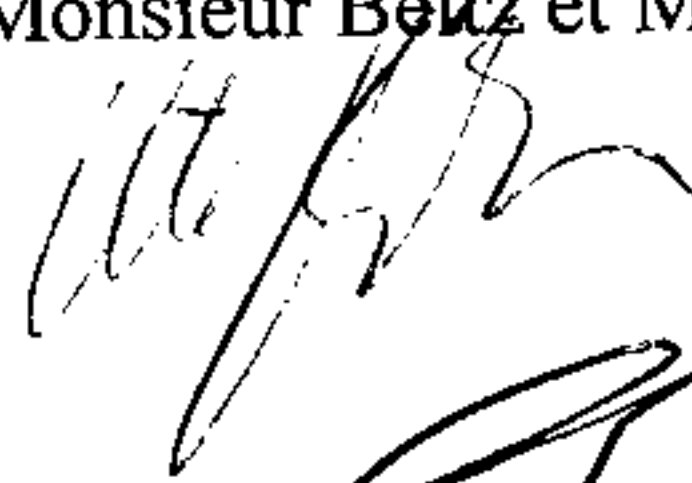
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leur mandataires.

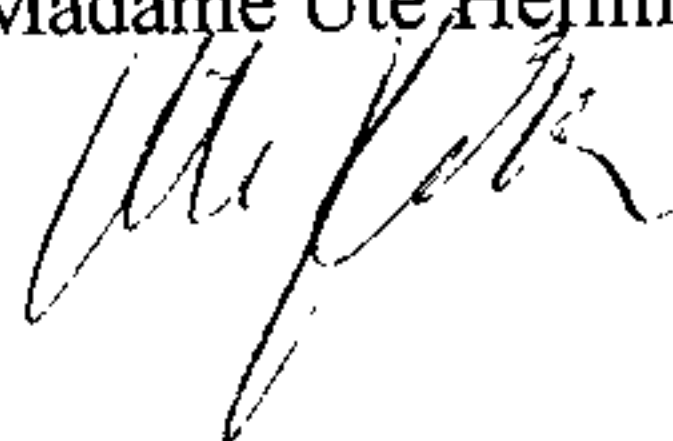
Monsieur Henning J. Claassen



La société Ewald Dörken AG, représentée par
Monsieur Beltz et Madame Ute Herminghaus-Böcking,



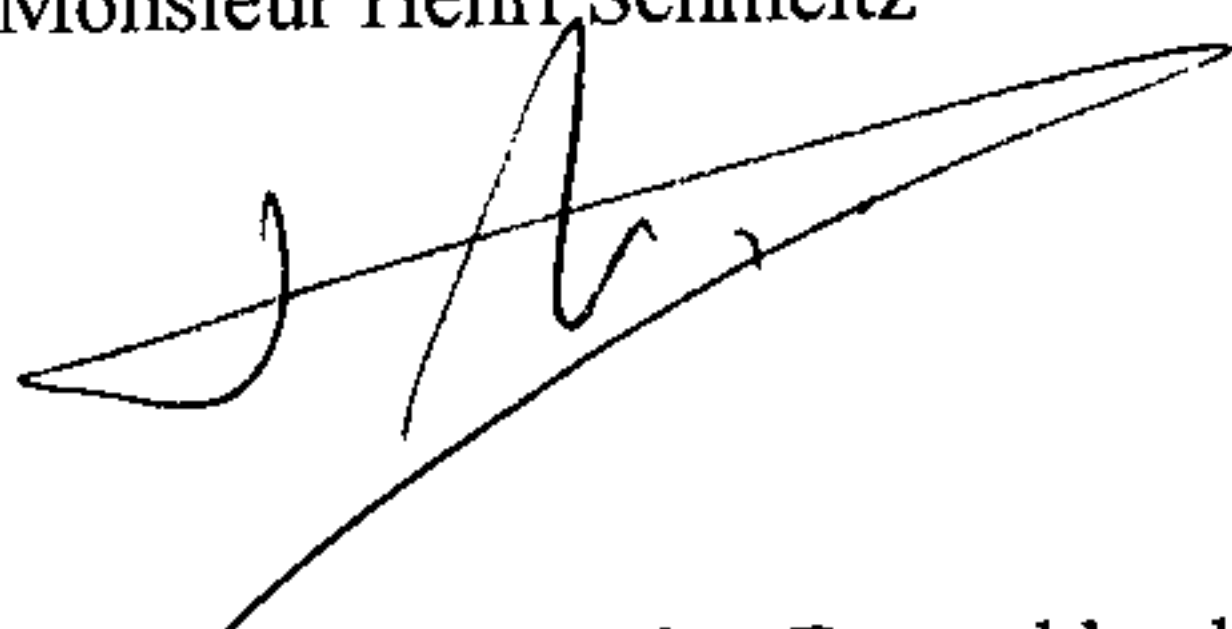

Madame Ute Herminghaus-Böcking



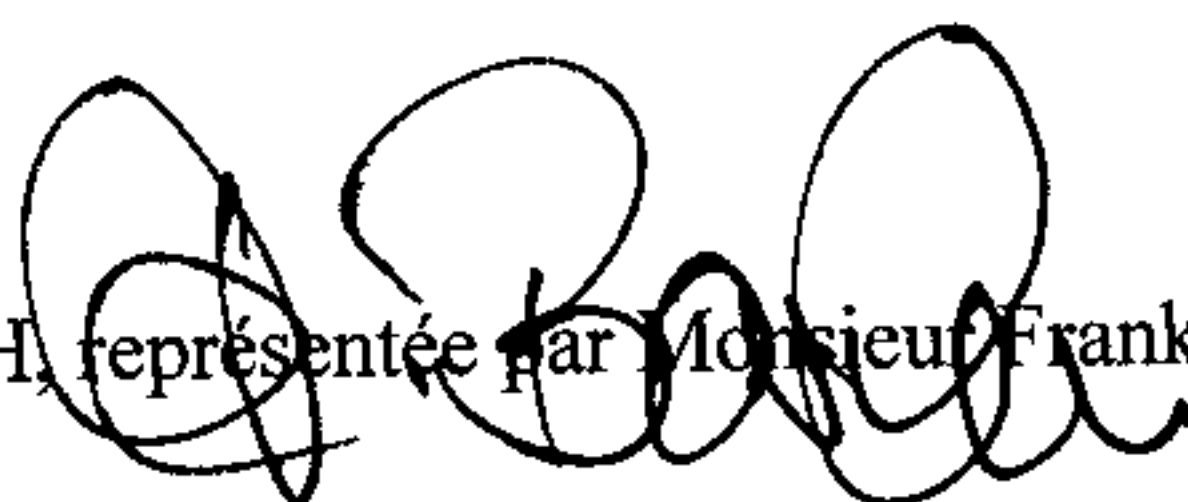
Monsieur Jochen Pläßmann



Monsieur Henri Schmeltz



La société Impreglon Deutschland GmbH, représentée par Monsieur Frank Borchers



Bon pour acceptation
de fonctions d'administrateur

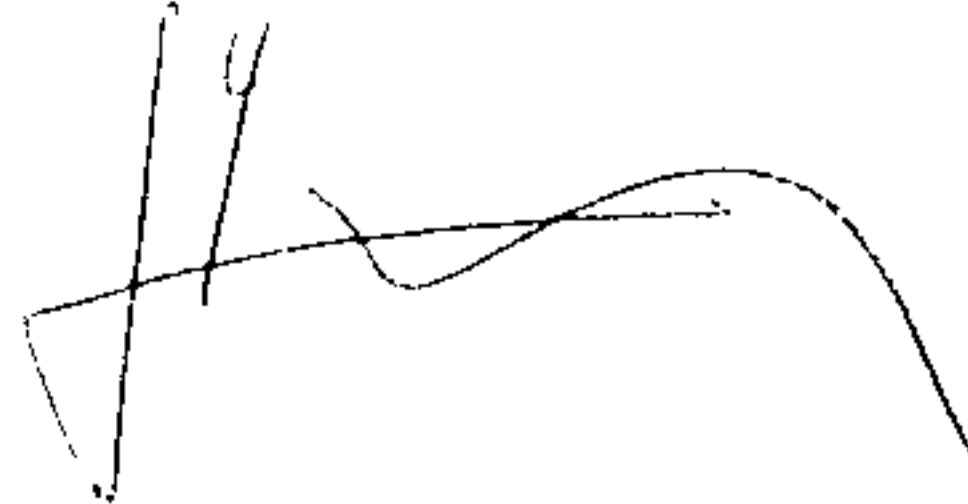
Monsieur Marc Weiss



Mention du gérant.
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE .REV. B. W. 4. 4. 2. LE 1. 10. 1999
BORD. 2. 2. 5. 1. 2. EXTRAIT 1. 2. 2. 9

REÇU [- Dts DE TIMBRE 60.8
- Dts D'ENREGt 150.9

SIGNATURE :

(Deux mille cent dix huit francs).


Le Releveur Principal
J. SAYER

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Henning J.Claassen, né le 4 février 1944 à Lüneburg, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité allemande,
demeurant Otto-Brenner-Strasse 10 f D-21337 LÜNEBURG,

La Société de droit allemand Impreglon Deutschland GmbH société de droit allemand au capital de 300 000.- DM, ayant son siège social Hohenhorststr. 1 D-21337 Lüneburg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lüneburg sous le numéro HRB 599, représentée par Monsieur Frank Borchers,

Madame Ute Herminghaus-Böcking, née le 18 janvier 1958 à Hagen, mariée sous le régime de la séparation de biens, de nationalité allemande,
demeurant Wallstrasse 8 D-58313 Herdecke,

Monsieur Dr. Jochen Plaßmann, né le 1^{er} avril 1943 à Berlin, marié sous le régime de la communauté de biens, de nationalité allemande,
demeurant Weg zur Schanze 35 58313 Herdecke,

La société Ewald Dörken AG société de droit allemand au capital de 15 000 000 DM, ayant son siège social Wetterstrasse 58 58313 Herdecke, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Wetter sous le numéro BNR 39, représentée par Monsieur Beltz et Madame Ute Herminghaus-Böcking, dûment habilités,

Monsieur Henri Schmeltz, né le 4 octobre 1952 à Colmar, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité française,
demeurant 20 rue de Bourgogne 68100 Mulhouse,

Monsieur Marc Weiss, né le 29 novembre 1966 à Colmar, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Marie-Hélène AUBEL, de nationalité française,
demeurant 2, rue de l'abbé Ludwig 68210 Balschwiller,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société IMPREGLOON FRANCE SA lors de sa transformation, et suite à l'augmentation du capital social intervenue à l'issue de la transformation.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MUHOUSE du 20 février 1998, enregistré à la Recette des Impôts MULHOUSE – OUEST le 25 février 1998.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 23 août 1999.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

Le traitement des surfaces par imprégnation des pièces métalliques ou céramiques,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : IMPREGLON FRANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50 000.- F, représentant des apports en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 2 000 000.- F par décision de l'associé unique du 19 août 1998, puis à 4 000 000 F par décision de l'associé unique du 30 juin 1999.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 1999, le capital a été ramené de 4 000 000.- à 3 100 000.- francs au moyen d'une réduction du nombre de parts.

Selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 1999, il a été apporté au titre d'une augmentation de capital par les sociétés Impreglon Deutschland GmbH et Ewald Dörken AG, une somme de 6 000 000.- francs (six millions) en numéraire :

- à concurrence de 3 600 000.- francs par la société Impreglon Deutschland GmbH
- à concurrence de 2 400 000.- francs par la société Ewald Dörken AG

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 9 100 000.- francs (neuf millions cent mille francs).

Il est divisé en 91 000 (quatre vingt onze mille) actions de 100.- francs (cent francs) nominal chacune, numérotées de 1 à 91 000, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son

absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou

plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

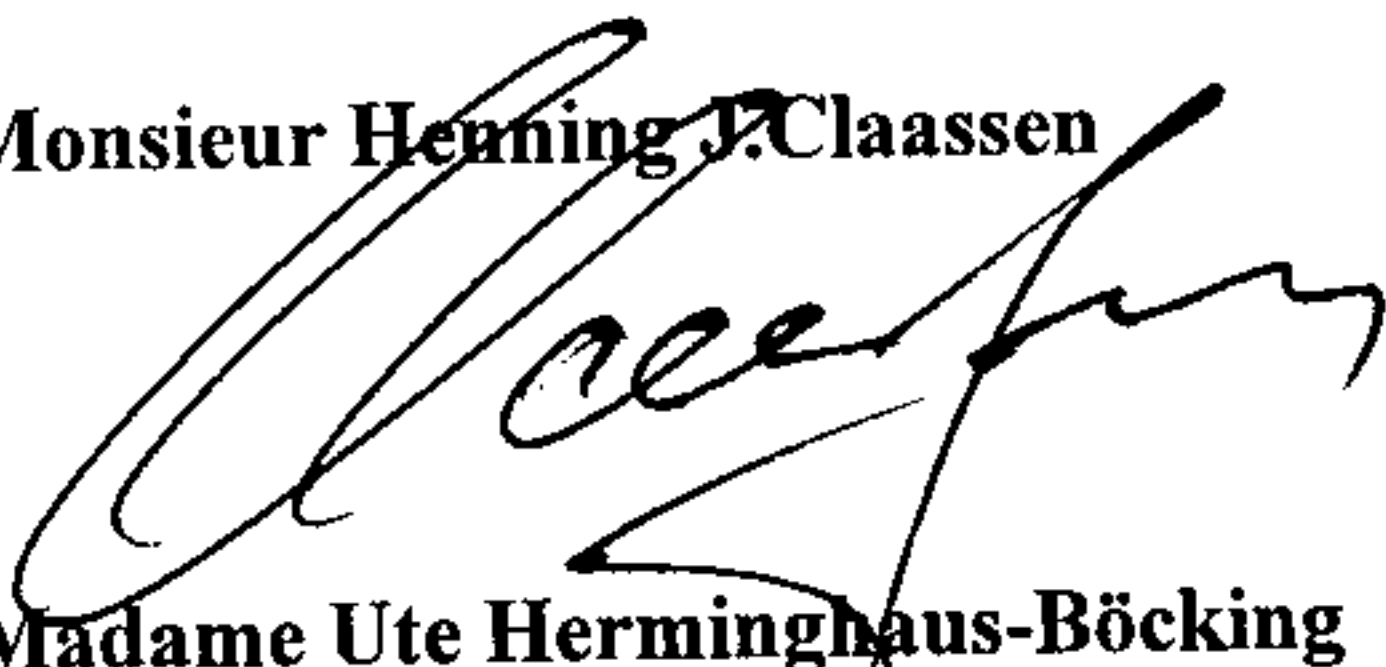
A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 1999

Monsieur Henning J. Claassen



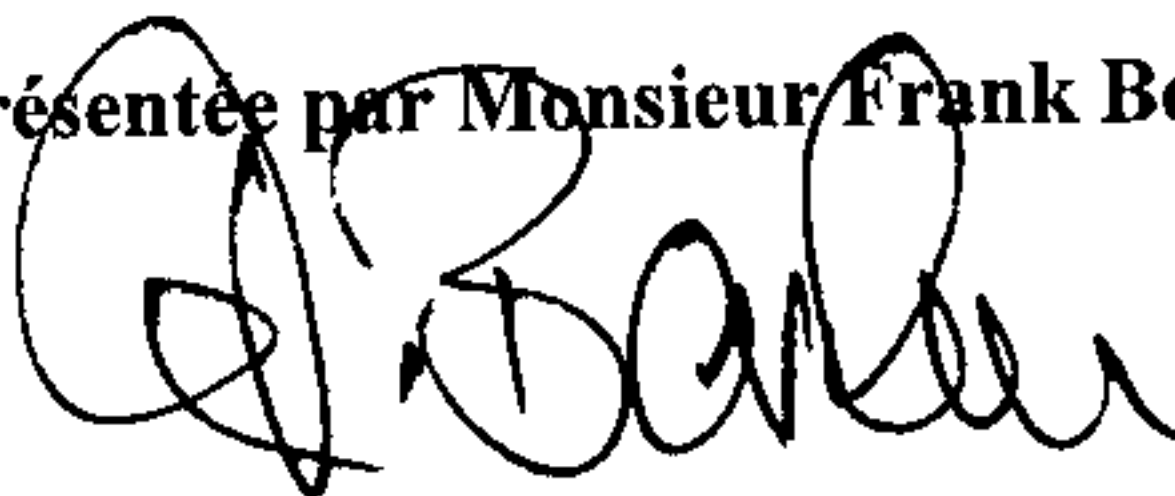
Madame Ute Herminghaus-Böcking



Ewald Dörken AG, représentée par Monsieur Beltz et Madame Herminghaus-Böcking



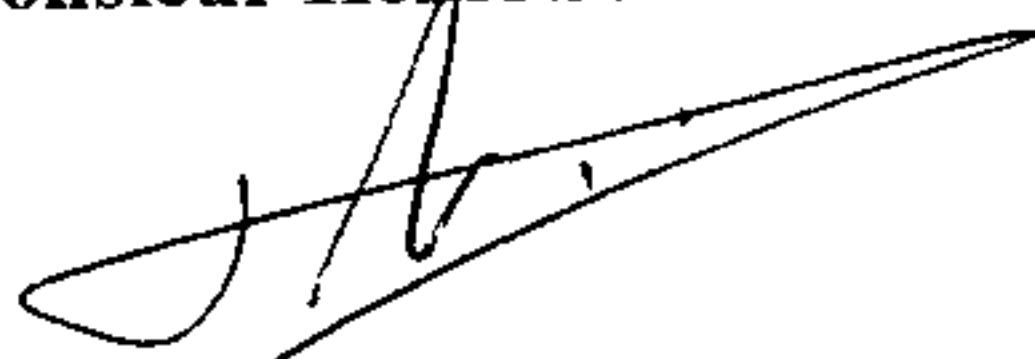
Impreglon Deutschland GmbH, représentée par Monsieur Frank Borchers



Monsieur Dr. Jochen Pläßmann, représenté par Madame Herminghaus-Böcking



Monsieur Henri Schmeltz



Monsieur Marc Weiss

